



Préconisations relatives à l'évaluation et à la validation d'unités capitalisables (UC) des diplômes délivrés selon la modalité des UC relevant de la compétence du ministère en charge de l'agriculture dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

① Quelques rappels concernant le dispositif des UC

L'organisation des examens conduisant à des diplômes délivrés par unités capitalisables (UC) est définie par la note de service DGER/SDPFE/2016-31 du 15/01/2016.

- **Les diplômes concernés**

Prévue par le code rural et de la pêche maritime dans le cadre de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, la certification par UC concerne, au ministère chargé de l'agriculture, tous les niveaux de formation : certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAP agricole), brevet professionnel agricole (BPA), **brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) pour l'option ouverte à cette modalité d'évaluation**, brevet professionnel (BP) et certificat de spécialisation (CS).

- **Les grands principes**

Une UC équivaut à un bloc de compétences. La certification est structurée en unités indépendantes (les UC) définies à partir des capacités attestées par le diplôme. **Ce dispositif permet l'acquisition indépendante et progressive** des capacités du référentiel de certification, favorise une acquisition progressive du diplôme et une individualisation des parcours.

Les UC ont une durée de validité identique à celle des blocs de compétences tels que définis dans le cadre de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, à partir de la date de délibération du jury qui a proposé la délivrance de l'UC.

- **La validation du diplôme**

Les UC sont délivrées au vu des résultats des candidats aux épreuves certificatives. Chaque UC peut être acquise par un candidat de manière indépendante ce qui facilite l'organisation de parcours de formation et d'évaluation individualisés. Les UC peuvent être obtenues par le candidat dans n'importe quel ordre.

② Un dispositif déconcentré

Conformément à la note de service DGER/SDPFE/2016-31 du 15/01/2016, l'organisation de ce dispositif est déconcentrée, associant plusieurs acteurs : la DRAAF/DAAF/SRFD, le centre de formation et le jury. L'organisation de ce dispositif et associe plusieurs acteurs.

Le dispositif UC repose sur des épreuves certificatives préalablement agréées par un jury compétent conformément au plan général prévisionnel d'évaluation, inclus dans le dossier d'habilitation des centres à la mise en œuvre des UC.

- **La DRAAF/DAAF/SRFD et le centre de formation**

Chaque centre de formation définit sa propre organisation pédagogique et d'évaluation dans le cadre de la démarche d'habilitation¹.

Le centre de formation habilité est notamment responsable :

- de la mise en œuvre des épreuves certificatives agréées,
- de l'évaluation des productions et/ou prestations des candidats lors des différentes épreuves, sur la base des grilles d'évaluation validées au préalable par le jury.

- **Le jury**

Le jury désigné par la DRAAF/DAAF/SRFD, après habilitation du centre, a notamment pour rôle :

- d'agréer préalablement le plan d'évaluation ainsi que les épreuves certificatives proposées par le centre de formation,
- de vérifier la conformité des épreuves certificatives mises en œuvre aux modalités des épreuves agréées ainsi que le respect des conditions d'examen,
- de valider les résultats et de proposer l'attribution de l'UC.

Dans ce cadre, il consulte les résultats obtenus par le candidat aux différentes épreuves qui se rapportent aux capacités de l'UC concernée, il observe l'ensemble des productions et des traces de l'évaluation des candidats ainsi qu'éventuellement le déroulement des épreuves.

Le jury est souverain dans ses décisions et délibérations. Il a compétence pour s'assurer de la cohérence du dispositif d'évaluation qui lui est présenté puis mis en œuvre par le centre de formation.

Possibilité d'organiser, à titre spécifique dans le cadre de la crise sanitaire, un jury régional UC à distance :

Les membres du jury, susceptibles de prendre part aux délibérations, peuvent participer aux réunions de délibération à distance (en visioconférence) sous réserve que :

- la date fixée initialement pour la tenue de la délibération ne puisse être reportée,
- toutes les pièces du dossier jugées nécessaires pour la validation de l'UC soient présentées au jury de validation,

¹ Note de service DGER/SDPFE/2014-109 du 13/02/2014. L'habilitation est une démarche obligatoire qui lie le centre de formation demandeur à l'autorité académique.

Elle est un préalable à la mise en œuvre d'une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre en UC par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

- les conditions de désignation/de fonctionnement du jury de validation fixées par décrets et arrêtés relatifs aux diplômes concernés soient respectées.

③ Modalités d'évaluation et de validation d'UC dans le contexte du Covid-19 et de ses conséquences

Les formations en UC peuvent être dispensées par la voie de la formation continue ou par la voie de l'apprentissage. Quelle que soit la voie, la formation inclut des temps de formation en milieu professionnel.

Des dispositions particulières ont été prises dans le cadre de la situation liée au Covid-19.

- Concernant l'apprentissage : l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle permet la prolongation des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation, dont la date de fin d'exécution survient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation. Cette prolongation ne peut être réalisée qu'avec l'accord de l'entreprise.
 - Concernant la formation professionnelle continue : la période de fermeture des organismes de formation a été suivie de l'interdiction des stages en entreprise ; ce qui a conduit à aménager voire à suspendre certains parcours de formation. La reprise de ces parcours va se faire dans un cadre négocié avec les différents financeurs. Dans ce contexte, compte tenu de l'interdiction de réalisation de stage pendant le confinement, de la reprise progressive de l'activité des établissements qui ne permet pas à l'ensemble des organismes de formation habilités la reprise de ces stages dès le 11 mai 2020, la délivrance des diplômes sur le critère de la durée de stage obligatoire sera appréciée avec bienveillance.
- a) **Si la formation relative à une UC a eu lieu (en présentiel ou à distance), l'évaluation durant la période de confinement peut être adaptée en vue de sa prise en compte par les jurys de validation selon les préconisations suivantes :**

Dans tous les cas, si le plan d'évaluation initialement prévu ne peut pas être respecté, le centre de formation doit obtenir l'agrément du jury sur son adaptation et sur les modalités d'évaluation qui seront administrées. Par ailleurs, les situations ; supports de l'évaluation doivent avoir été vécues par les candidats et l'entretien d'évaluation doit être envisageable durant la période de confinement.

- Si l'évaluation porte sur un entretien d'explicitation lié à une situation professionnelle (exemple BPREA), cet entretien peut se réaliser par visioconférence (entretien qui doit toutefois être au plus près des conditions d'évaluation en présentiel). Si les conditions sanitaires le permettent, le candidat qui n'a pas accès à la visioconférence peut se déplacer dans son centre pour avoir accès à la visioconférence. **A titre exceptionnel, pour les zones dites « blanches » notamment pour les CAPa, l'évaluation peut être réalisée par téléphone.** Le candidat doit fournir son accord et l'entretien doit être individuel. L'évaluateur fournit dans le dossier de validation de l'UC le compte-rendu de chaque entretien conduit de même que tous les documents de préparation élaborés par les candidats.

- Si l'évaluation-porte sur un entretien d'explicitation d'une mise en situation pratique (exemple CAPa), le formateur responsable de l'évaluation doit recueillir, s'il y a lieu, auprès du professionnel encadrant, les éléments relatifs à cette mise en situation et assurer un entretien d'explicitation. Cet entretien peut se réaliser par visioconférence (entretien qui doit toutefois être au plus près des conditions d'évaluation en présentiel). Si les conditions sanitaires le permettent, le candidat qui n'a pas accès à la visioconférence peut se déplacer dans son centre pour avoir accès à la visioconférence. Le candidat doit fournir son accord et l'entretien doit être individuel. Le candidat doit également avoir vécu la situation sur son lieu d'alternance ou sur l'exploitation de son établissement. L'évaluateur fournit dans le dossier de validation de l'UC le compte-rendu de chaque entretien conduit de même que tous les documents de préparation élaborés par les candidats.

- **Pour les deux cas précités, si l'évaluation n'est pas envisageable en visioconférence, le jury peut prendre en compte de façon exceptionnelle le résultat d'évaluations mises en œuvre en situations similaires en formation, non inscrites dans le plan d'évaluation.** Ces situations sociales et professionnelles doivent impérativement avoir été vécues dans leur complexité (en centre ou en entreprise) par les apprenants. La prise en compte de ce dernier cas de figure par le jury s'appuie sur un argumentaire fourni par les équipes.

- b) **Si la formation relative à une UC a eu lieu (en présentiel ou à distance) mais que la formation en milieu professionnel n'a pas pu avoir lieu ou est incomplète et n'a donc pas permis aux candidats de vivre les situations professionnelles prescrites par l'évaluation, deux possibilités sont envisageables :**
 - Si les candidats ont vécu des situations professionnelles similaires à celle de l'épreuve initialement prévue (en stage, en apprentissage, en établissement ou à titre exceptionnelle une expérience vécue au cours de la carrière), ces situations peuvent être prises en compte pour l'évaluation et l'entretien d'évaluation pourra être conduit en s'appuyant sur cette ou ces situations. L'épreuve peut donc être prise en compte par le jury en respectant les préconisations suivantes :
 - le centre de formation doit obtenir du jury (qui peut se réunir en visio-conférence dans le cadre de la crise sanitaire) l'agrément de cette épreuve modifiée avant sa mise en œuvre ainsi que de la modification éventuelle du plan d'évaluation,
 - les membres du jury, susceptibles de prendre part aux délibérations, peuvent participer aux réunions de délibération à distance (en visioconférence)
 - les situations similaires retenues doivent permettre d'évaluer la capacité,
 - l'entretien d'évaluation peut être réalisé à distance, en visioconférence, dans les mêmes conditions qu'en présentiel. Si les conditions sanitaires le permettent, le candidat qui n'a pas accès à la visioconférence peut se déplacer dans son centre pour avoir accès à la visioconférence,
 - le candidat doit fournir son accord et l'entretien doit être individuel,
 - l'évaluateur fournit dans le dossier de validation de l'UC le compte-rendu de chaque entretien conduit de même que tous les documents produits par les candidats.

- Si les candidats n'ont pas pu vivre des situations professionnelles similaires à celle de l'épreuve initiale en milieu professionnel, une modalité alternative d'évaluation est envisageable. Dans ce cas, l'équipe propose au jury une épreuve fondée sur un cas concret décrivant une réalisation singulière de la situation professionnelle (appuyée par documents si possible). L'entretien d'évaluation porte alors sur l'analyse par le candidat de cette situation afin d'évaluer si la capacité est atteinte. L'épreuve peut donc être prise en compte par le jury en respectant les préconisations suivantes :
 - le centre de formation doit obtenir du jury l'agrément (qui peut se réunir en visio-conférence dans le cadre de la crise sanitaire) de cette épreuve modifiée avant sa mise en œuvre ainsi que de la modification éventuelle du plan d'évaluation,
 - le sujet de l'épreuve doit permettre d'évaluer la capacité au travers des critères du référentiel d'évaluation,
 - l'entretien d'évaluation peut être réalisé à distance, en visioconférence, dans les mêmes conditions qu'en présentiel,
 - le candidat doit fournir son accord et l'entretien doit être individuel. Si les conditions sanitaires le permettent, le candidat qui n'a pas accès à la visioconférence peut se déplacer dans son centre pour avoir accès à la visioconférence,
 - l'évaluateur fournit dans le dossier de validation de l'UC le compte-rendu de chaque entretien conduit de même que tous les documents produits par les candidats.

c) Si la formation n'a pas eu lieu, l'évaluation n'est pas possible

La validation d'une UC ou de plusieurs UC n'est pas envisageable. En effet, **la modalité de délivrance des UC ne permet pas au jury de procéder à des compensations entre UC ni à des dispenses d'UC. Le candidat, pour être déclaré admis au diplôme, doit avoir obtenu toutes les unités du diplôme.** Aucune dérogation à ce principe n'est possible.

Le temps de formation et d'évaluation doivent être réorganisés après le retour de confinement et suivant le contexte sanitaire.